

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau et aux municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée à la Communauté métropolitaine de Québec et à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 1 430 500 \$ à certains organismes municipaux, soit de 1 235 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec et de 195 500 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues le 28 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Gatineau et les municipalités régionales de comté des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de Pontiac bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 171-2018 du 28 février 2018, 273-2018 du 21 mars 2018, 283-2019 du 27 mars 2019 et 294-2021 du 24 mars 2021;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76755

Gouvernement du Québec

### **Décret 350-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi des subventions octroyées en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 274-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 200 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 2 700 000 \$ conjointement à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, de 2 000 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 1 500 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 1 000 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, les 28 et 29 mars 2018, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a conclu avec ces organismes municipaux des conventions d'aide financière prévoyant les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE la troisième mesure du premier axe intitulé Cartographe du Plan de protection du territoire face aux inondations : des solutions durables pour mieux protéger nos milieux de vie, rendu public le 3 avril 2020, prévoit la bonification de l'aide déjà accordée à certains organismes municipaux pour poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 990 000 \$ à certains organismes municipaux soit de 320 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, de 490 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 180 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE la poursuite de ces travaux est nécessaire afin, notamment, d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et de rendre disponibles des informations harmonisées relatives aux zones inondables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette subvention maximale additionnelle sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Sherbrooke et aux municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, ainsi qu'à celles de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce et de Beauce-Sartigan, qui ne recevront pas de subvention additionnelle au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'utiliser le solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021 selon les mêmes conditions et modalités que celles qui encadreront l'octroi de la subvention maximale additionnelle destinée aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes, de Vaudreuil-Soulanges et de Bonaventure et prévue au présent décret;

ATTENDU QUE ces conditions et ces modalités seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale additionnelle de 427 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 350 000 \$ conjointement aux municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges et de 77 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

QUE cette subvention maximale additionnelle soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Ville de Sherbrooke et les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-François et de Coaticook, ainsi que celles de Robert-Cliche, de La Nouvelle-Beauce, de Beauce-Sartigan bénéficient de ces conditions et de ces modalités pour l'utilisation du solde de la subvention maximale qui leur a été octroyée en vertu des décrets numéros 274-2018 du 21 mars 2018 et 295-2021 du 24 mars 2021;

QUE ces conditions et ces modalités soient prévues dans des avenants aux conventions d'aide financière conclues les 28 et 29 mars 2018, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76756

Gouvernement du Québec

### **Décret 351-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Châteauguay, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 640 000 \$ à la Ville de Châteauguay, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Châteauguay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76757

Gouvernement du Québec

### **Décret 352-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Morin-Heights, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;